

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Expropriation pour utilité publique; jury; indemnité. — Compte; crédit; usure. — Renvoi pour suspicion légitime; compétence. — *Cour royale de Rennes*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Remplacement militaire; faux par substitution de personne. — Vol à l'aide de fausses clés; détournement de vin par un propriétaire au préjudice de son locataire. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Détournement d'une mineure; prosélytisme; le père Robin, de la compagnie de Jésus.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal criminel de Tubingen*: Assassinat de cinq enfants par leur père; première application de la procédure orale et publique.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Anciennes usines; travaux publics; abaissement du niveau d'eau; légalité de l'usine; indemnité. — Contribution foncière; les dames de la Miséricorde de Cahors; demande en exemption; rejet. — Elections municipales; inscription prétendue irrégulière; élection confirmée.
CHAMBRE DES PAIRS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 1^{er} juillet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ.
La composition du jury de jugement n'est pas irrégulière, en ce qu'un nombre des jurés aurait figuré un citoyen absent ou excusé au début de la session.
Bien que le jury ne puisse déterminer l'époque de la mise en possession, il peut néanmoins, sans excès de pouvoir, décider que les intérêts de l'indemnité allouée courent à partir du moment où cette mise en possession aura été effectuée.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. Delangle, avocat-général. — Préfet des Bouches-du-Rhône contre Deyrand; rejet du pourvoi dirigé contre une décision du jury des Bouches-du-Rhône; plaidants, M^{rs} Béchard et Maillat.

Bulletin du 2 juillet.

COMPTE. — CRÉDIT. — USURE.

I. La demande en révision d'un compte arrêté entre un banquier et celui auquel il a prêté des fonds, est toujours admissible lorsqu'elle se fonde sur ce que le compte a été réglé d'après des bases contraires aux principes de la loi qui fixe le taux de l'intérêt en matière de commerce. (Décisions conformes. Angers, 22 août 1840.) Devilleneuve et Carette, 1840. 2. 434.
II. On ne peut, dans un compte dressé entre un banquier et un négociant, faire figurer plus d'un droit de commission sur les mêmes sommes formant le solde du règlement, et reportées à nouveau compte. Ainsi, par exemple, dans un compte où les intérêts seraient réglés et capitalisés trois mois par trois mois, toute autre perception est à bon droit réputée usuraire.
Il est de jurisprudence que le banquier qui a ouvert un crédit à un négociant peut percevoir, outre l'intérêt légal, un droit de commission sur les sommes dont il a fait l'avance. (V. notamment cass. 14 juillet 1840. Devilleneuve et Carette, t. 40, p. 898.) A moins toutefois que ce droit de commission ne constitue une véritable usure. (Cass. 26 août 1825, 8 nov. 1825, 19 février 1830, 16 mai 1838, et autres arrêts. (Et la jurisprudence a spécialement considéré qu'il y avait usure lorsque le droit de commission perçu une première fois sur un prêt ou sur un solde de compte avait été perçu une seconde fois sur ce même solde reporté à nouveau compte. (V. notamment cass. 12 nov. 1834. Grenoble, 16 février 1836 et 31 août 1839.) L'arrêt que nous recueillons confirme cette doctrine.
On sait que M. Duvergier, dans son *Traité du prêt*, s'élève (n^o 297 et suiv.) contre le principe qui tolère la perception du droit de commission en matière de banque et d'ouverture de crédit, et qu'il considère cette perception comme usuraire.
Rejet, au rapport de M. Gillon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 11 mai 1842. (Plaidants: M^{rs} Coffinier et Martin de Strasbourg.)

RENOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — COMPÉTENCE.

I. En matière civile, les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, doivent être portées devant la Cour royale dont ressortit le Tribunal saisi, et non devant la Cour de cassation.
La Cour de cassation avait déjà plusieurs fois jugé en ce sens (V. Arrêts des 29 juillet 1807 et 8 mars 1842); et cependant l'arrêt, qu'elle a rendu aujourd'hui, et qui confirme cette jurisprudence, n'a été rendu qu'après une fort longue délibération. C'est qu'en effet la question soulevée par le pourvoi présentait une très sérieuse difficulté. M. l'avocat-général, dans des conclusions énergiques, avait exprimé que, même en présence des arrêts antérieurs, il lui restait plus que des doutes sur le bien fondé de la doctrine qu'il consistait. Il avait fait remarquer que la juridiction ne peut résulter que d'une loi précise; or, quelle est la loi qui attribue aux Cours royales le pouvoir de statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime?
La loi de 1790, la constitution de l'an III, celle de l'an VIII et la loi de ventose an VIII reconnaissent formellement, en pareille matière, la compétence exclusive de la Cour de cassation. Le Code de procédure a-t-il dérogé à tous ces textes? Non, car il ne s'occupe pas des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime en matière civile, et les dispositions qui consacrent la compétence des Cours royales sont spéciales au cas de demande en règlement de juges et en renvoi pour cause de parenté ou alliance, ou de récusation d'un Tribunal entier. Ce n'est donc que par des raisons d'analogie entre ces divers cas et celui de suspicion légitime qu'on a pu parvenir à trouver dans le Code de procédure une dérogation aux lois antérieures: or, est-il permis, lorsqu'il s'agit de juridiction, de compétence, de recourir à des analogies? Et, d'ailleurs, l'analogie elle-même existe-t-elle?
En matière de renvoi pour parenté ou alliance d'une partie avec les membres d'un Tribunal, ou bien encore de récusation d'un Tribunal entier, on comprend que la loi n'ait pas voulu saisir la Cour de cassation, car dans les causes de renvoi, celles de récusation sont prévues expressément et limitativement dans la loi; il ne s'agit donc plus que d'apprécier, en présence des actes et des faits, si elles existent ou non. Au contraire, pour les demandes en renvoi fondées sur la suspicion légitime, alors que l'une des parties repousse ses juges parce qu'elle croit à leur partialité, et qu'elle craint de ne pas les trouver libres et désintéressés, il n'y a pas de base légale d'appréciation, et l'on comprend que, dans ce cas, la loi ait voulu confier à la Cour suprême, qui est loin de toutes les passions, le droit d'opérer, s'il y a lieu, un déplacement de juridiction qui est moins en-

core dans l'intérêt des plaideurs que dans l'intérêt de la justice, qui ne doit jamais être soupçonnée.
Malgré ces considérations, qui nous paraissent être l'expression des vrais principes, la Cour, ainsi que nous l'avons dit, a persisté dans sa jurisprudence.
II. Au fond, il s'agissait de savoir si même devant la Cour royale, à supposer qu'elle fût compétente, la demande en renvoi dans l'espèce était recevable. La Cour de cassation, sur ce point, a jugé, en droit, que la demande en renvoi pour suspicion légitime, n'étant en réalité qu'une demande en récusation du Tribunal entier, elle n'était, aux termes de l'article 382 du Code de procédure, recevable qu'avant le commencement de la plaidoirie, c'est-à-dire (art. 343) avant que les conclusions eussent été prises contradictoirement à l'audience. — En fait, que, dans l'espèce, les conclusions étaient prises, puisque la demande n'avait été formée qu'après une opposition à un jugement par défaut, opposition dans laquelle, tout en excipant de l'incompétence du Tribunal, on concluait au fond à l'application des principes sur l'autorité de la chose jugée, à la non-recevabilité de la demande, et, reconventionnellement, à des dommages-intérêts.
En conséquence, tout en rejetant le moyen tiré de l'incompétence, la Cour, au rapport de M. Miller, a cassé l'arrêt de la Cour de Douai qui avait accueilli la demande en renvoi. (Affaire Descroix contre Lairard.) Plaidants: M^{rs} Garnier et Colette.

COUR ROYALE DE RENNES (4^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dumay.

Audience du 9 juin.

Le paragraphe 4 de l'article 378 du Code de procédure civile doit être appliqué sans extension, et renfermé dans ses justes limites; pour qu'un juge ou qu'un arbitre soit récusable comme débiteur d'une partie, il faut que la dette soit actuelle.

Ainsi, un arbitre, débiteur d'une rente viagère envers la femme séparée de biens d'avec celui qu'il est appelé à juger, alors même qu'il est stipulé dans l'acte constitutif de rente qu'une portion de cette rente sera reversible sur la tête du mari en cas de décès de la femme, ne peut être considéré comme débiteur du mari, et n'est pas récusable comme tel.

La 4^e chambre de la Cour royale de Rennes, composée de sept magistrats, s'est trouvée partagée sur cette question. Ce partage, qui semble assez singulier au premier aspect, s'explique facilement par l'arrêt de la Cour. Cet arrêt est ainsi conçu:

« Attendu que MM. les conseillers Ropartz et Lemeur, qui sont juges dans la cause, sont beaux-frères; que dans le délibéré ils ont été de la même opinion; que dès lors, aux termes de l'article du Conseil d'Etat, du 13 avril 1807, leurs voix conformes ont dû se confondre et ne compter que pour une; que, par suite, il est résulté de la division des voix l'impossibilité de former une majorité; la Cour déclare qu'il y a eu partage d'opinions, etc. »

A l'audience du 9 juin, après avoir de nouveau entendu les avocats dans leurs plaidoiries, et le ministère public dans ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que, si les arbitres forcés sont récusables pour les mêmes causes que les juges ordinaires, et si, en règle générale, il est permis de récuser le juge débiteur de l'une des parties, il est du moins indispensable que celui qui prétend exercer ce droit démontre l'existence actuelle d'une dette de la part du juge au profit de l'une des parties; qu'il ne suffit pas de prouver la possibilité qu'un événement futur et incertain vienne donner naissance à une obligation;

« Considérant que, quant à présent, l'arbitre Bréger ne doit rien à l'intimé; que la rente viagère de 5,300 francs est due à la dame Ducoëdic; que cette dame est séparée judiciairement de biens de son mari; que si par une clause du contrat de constitution, la rente est stipulée réversible en partie sur la tête du mari, en cas de décès de sa femme, cette clause ne confère à l'intimé qu'un droit éventuel qui peut ne jamais exister; que l'arbitre n'est donc pas encore débiteur de l'intimé; que seulement il peut arriver que plus tard il le devienne; qu'il en résulte que son engagement en faveur de Ducoëdic reste subordonné à une condition casuelle et suspensive, puisqu'elle dépend d'un événement futur et incertain, le décès de la dame Ducoëdic;

« Que la condition suspensive affecte le contrat, non pas dans son essence, mais dans son existence; qu'ainsi la convention subsiste, le lien de droit est formé, quoique cependant l'existence même de l'obligation restesuspensive, pendente conditione; que l'obligation n'est pas née; il y a seulement une simple espérance qu'elle pourra exister; qu'il n'y a donc pas, à proprement parler, d'obligation, tant que la condition n'est pas accomplie; que l'obligation n'existe réellement qu'à l'événement, à la différence de l'obligation à terme, qui existe ab initio, quoiqu'elle ne puisse non plus être exécutée qu'après l'échéance du terme;

« Considérant que, s'il est permis à un créancier sous condition suspensive de prendre certaines mesures pour conserver son droit éventuel, et dans la prévoyance de l'exécution de l'acte, telles qu'une inscription hypothécaire qui ne produit son effet que lorsque la condition se réalise, il ne résulte nullement de l'autorisation de faire les actes purement conservatoires la preuve de l'existence d'une obligation actuelle; la condition casuelle n'en conserve pas moins son effet suspensif; qu'il n'en est pas moins certain que, tant que l'événement prévu n'est point accompli, l'acte reste en suspens; il n'y a pas rélèvement de contrat; que seulement il existe une espérance, qui elle-même constitue un droit, pendente conditione, nundum debetur, sed spes debitum iri; qu'il en est de ce cas comme d'une foule d'autres créances essentiellement conditionnelles de leur nature, pour la conservation desquelles la loi a pris soin elle-même de régler des mesures conservatoires, comme cela a lieu pour les gains de survie résultant du contrat de mariage, et pour les faits de gestion de tutelle, sans que pour cela il y ait droit ouvert et acquis;

« Considérant que peu importe que l'article 1448 du Code civil oblige la dame Ducoëdic de contribuer aux charges du ménage, et que la bonne intelligence qui règne entre les deux époux, malgré la séparation de biens, porte cette dame à supporter la totalité de cette charge; que, par suite, le mari ne soit pas sans intérêt à ce que la rente viagère due à sa femme lui soit exactement servie; que l'article 378 du Code de procédure civile doit être renfermé dans ses justes limites et appliqué sans extension; qu'il ne prévoit que le cas où le juge est débiteur d'une des parties; que le législateur n'a pas étendu sa sollicitude au cas où la partie profite indirectement de l'aisance que procure à un tiers une créance sur le juge;

« Que le premier Tribunal a donc eu de justes motifs pour décider que, pendant la vie de sa femme, l'intimé ne pouvait pas être considéré comme étant le créancier de l'arbitre Bréger; que, par conséquent, la récusation proposée contre celui-ci n'était pas fondée;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal appelé, met l'ap-

pellation au néant; confirme le jugement dont est appel, etc. » (Avocat-général: M. Couëtoux; plaidants: M^{rs} Rivart aîné pour l'appelant, et Pouliac pour l'intimé.)

Cet arrêt nous semble d'autant mieux fondé, que d'autres motifs pouvaient encore être invoqués pour faire rejeter la récusation proposée. En effet, la dame Ducoëdic, en stipulant dans le contrat constitutif de rente, qu'une portion de cette rente serait réversible sur la tête de son mari si elle mourait avant lui, stipulait pour autrui. Le sieur Ducoëdic n'a pas concouru à cet acte n'a accepté en aucune manière cette stipulation, et nous ne voyons pas comment on pourrait considérer le sieur Bréger comme son débiteur.

Ensuite cette stipulation conditionnelle, faite par la dame Ducoëdic au profit de son mari, est une donation à cause de mort, donation révoquée, et qui par ses effets se rapproche beaucoup du testament. Or, celui à qui on a fait un legs conditionnel n'est point créancier de la succession tant que la condition est en suspens, mais seulement lorsque la condition est arrivée (Digeste, de Obligation. et Action., lib. 44, l. 42). Dans l'espèce, en admettant que la condition s'accomplisse un jour, elle ne peut avoir d'effet rétroactif; le sieur Bréger ne deviendra débiteur du sieur Ducoëdic qu'à partir du jour de la mort de la dame Ducoëdic, et son obligation ne pourra remonter au jour de la donation. C'est donc avec raison, suivant nous, que la Cour déclare que Bréger ne peut être considéré comme actuellement débiteur du sieur Ducoëdic, et qu'elle a repoussé la récusation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Buchot.

Audience du 2 juillet.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUX PAR SUBSTITUTION DE PERSONNES.

Nous avons rapporté (voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8 et 9 mai 1845) les débats d'une affaire dans laquelle figuraient quinze accusés, dont le principal, nommé Rodier, fut condamné à sept ans de travaux forcés pour les faux nombreux auxquels il avait pris part en matière de remplacement militaire.

Rodier, originaire de l'Auvergne, et ancien gendarme à Paris, s'était créé une spécialité qui devait lui rapporter de beaux bénéfices: il avait à sa disposition sept ou huit individus, tous affectés de quelque infirmité qui les rendent impropres au service militaire, et qu'il faisait présenter sous les noms et avec les papiers d'autres individus, appelés par le sort au service militaire, mais qui n'avaient pas le bonheur d'avoir une de ces maladies qui rendent impropres au service militaire. C'était là le faux par substitution de personnes le mieux caractérisé. Ces fraudes se renouvelèrent souvent; et enfin, en 1844, la justice, mise sur la voie, arrêta Rodier et ses complices, aussi bien ceux qui avaient employé ces moyens coupables pour se faire exempter du service militaire, que ceux qui, moyennant finance, avaient consenti à prendre part à ces fraudes.

Le jury, toutefois, fit une distinction, et il acquitta tous ceux qui avaient obtenu leur réforme à l'aide de ces moyens. Les autres furent condamnés.

Rodier avait été dénoncé par un nommé Gaillard, qui, arrêté à Perpignan et ramené à Paris pour y purger une accusation de vol, fit connaître à la justice l'industrie de Rodier, et déclara qu'il était lui-même l'un des hommes que le principal accusé faisait ainsi figurer pour d'autres devant les conseils de révision. Il signala en outre un nommé Fabre, charbonnier, comme ayant aussi figuré plusieurs fois pour de jeunes conscrits valides, et notamment pour un sieur Pierre Bouscarrat, Fabre ne put être retrouvé, et l'affaire se suivit contre lui par contumace.

Mais voilà qu'aux débats on appelle le témoin Miquel. Gaillard le regarde, et s'écrie: « Mais ce Miquel, c'est le Fabre dont j'ai parlé. J'en suis sûr; vous pouvez l'arrêter. » Miquel se défendit, il y eut quelques doutes, et sans être mis immédiatement en arrestation, on commença une instruction à son égard. C'est ainsi qu'il comparait aujourd'hui devant le jury. Il est assisté de M^{rs} Fossard, avocat.

A côté de lui vient s'asseoir un jeune homme, nommé Brouzés, aussi Auvergnat, qui est accusé d'avoir eu recours à Rodier pour se faire exempter du service. Il ignore qui Rodier a fait passer pour lui.

M^{rs} Lafon de Gandas, avocat, est chargé de sa défense. M. de Gérando occupe le siège du ministère public. On procède à l'interrogatoire.

M. le président: Miquel, vous êtes affecté d'une hernie inguinale? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: Messieurs les jurés, nous déclarons que nous ignorons complètement ce que c'est qu'une hernie inguinale. Plusieurs, peut-être, d'entre vous sont dans le même cas; nous allons profiter des lumières de M. le docteur Chomel, qui est à cette audience pour le service du jury, et qui voudra bien nous éclairer là-dessus.

M. Chomel s'avance au pied de la Cour, explique la différence de la hernie inguinale et de la hernie crurale, et conclut en disant que la hernie inguinale est surtout un obstacle insurmontable à la marche de celui qui en est affecté.

Après les explications fournies par M. le docteur, M. le président continue l'interrogatoire de Miquel, qui nie formellement les faits qu'on lui impute, et qui soutient même n'avoir jamais pris le surnom de Fabre.

D. Mais Gaillard le déclare positivement, et il vous connaît bien. — R. Gaillard m'en veut, et il se venge.

D. Mais remarquez qu'il y a une circonstance grave: c'est que Bouscarrat, pour lequel Gaillard dit que vous vous êtes présenté, a été réformé précisément pour une hernie inguinale. — R. Il n'y a pas que moi qui ait une hernie.

M. le président: Asseyez-vous. — Brouzés, vous avez eu recours à une substitution pour vous faire remplacer? — Brouzés: Je ne sais pas s'il y a eu substitution; tout ce que je sais, c'est que j'ai donné 650 francs à Rodier, qui m'a dit: Je me charge de tout; je ne sais pas comment il s'y est pris, mais j'ai été exempté.

On entend les témoins:

Le premier est Rodier, qui porte le costume d'été de la maison de la Force, où il est détenu en attendant le résultat du pourvoi en cassation qu'il a dirigé contre l'arrêt qui l'a condamné à sept années de travaux forcés.

D. Il n'a pas encore été statué sur votre pourvoi? — Rodier: Non, Monsieur le président.

D. En ce cas, vous pouvez prêter serment. — Rodier prête serment, et déclare qu'il ne connaît ni Miquel ni Brouzés.

Roux, second témoin, a été condamné à trois ans de prison dans la première affaire. Il ne sait rien de spécial à l'affaire actuelle.

On introduit Gaillard, qui porte le costume gris des maisons centrales. Gaillard: Je connais parfaitement Fabre, qui était comme moi un des individus que Rodier faisait passer pour d'autres devant les conseils de révision. C'est lui qui a passé pour Pierre Bouscarrat.

Miquel: Cet homme m'en veut, et il cherche aujourd'hui à se venger.

M. le président: Se venger: de quoi donc? — Miquel: De ce que je l'ai mis à la porte de chez moi parce qu'il dérangeait ma femme.

M. le président: Ce n'est pas une raison: s'il a dérangé votre femme, on conçoit que, vous, vous devez lui en vouloir; mais lui n'a aucun sujet d'amitié contre vous.

M^{rs} Fossard: Le témoin se rappelle-t-il que dans la première affaire nous l'avons constitué en état de flagrant délit de mensonge? — Gaillard: Cet avocat m'en veut, parce que j'ai fait condamner un homme qu'il défendait.

M. le président: En voilà assez: allez vous asseoir. — Gaillard: Voulez-vous que je vous dise à quelle occasion Miquel a pris le nom de Fabre?

M. le président: Voyons, contez-nous cela. — Gaillard: Il y a quatre ans, Miquel était marchand de vins rue de la Pépinière. Il ne payait pas son propriétaire, et il résolut de s'en aller et d'emporter le vin qu'il avait dans sa cave. Il perça une cloison, fit tout disparaître, et disparut lui-même, sans que ce brave homme de propriétaire ait jamais pu le retrouver. C'est alors, pour mieux se cacher, qu'il a pris le nom de Fabre.

Miquel, avec dédain: Quelle invention! quelle misérable histoire!

Gaillard se retire, et Pierre Bouscarrat, l'un des prévenus acquittés dans la première affaire, est introduit.

D. Connaissez-vous Miquel? — R. Un peu.

D. N'est-ce pas lui qui a passé pour vous au Conseil de révision? — Le témoin, avec embarras: Je crois bien que oui.

M. le président: Prenez garde! Vous avez juré de dire toute la vérité; ne nous obligez pas à recourir aux moyens que la loi met dans nos mains pour vous forcer à être fidèle à votre serment.

M. l'avocat-général: On a déjà été obligé de recourir une fois à ces moyens.

Le témoin: Rodier m'a dit que c'était un nommé Fabre qui s'était présenté en mon nom.

M. le président: L'avez-vous vu? — R. Oui.

D. Est-ce l'accusé? — R. Je crois que oui... il me semble... je crois bien...

D. Combien avez-vous donné? — R. 500 francs à Rodier, et 350 francs à l'homme.

D. Un Auvergnat qui donne 850 francs remarque à qui il les donne. Vous devez reconnaître Miquel? — R. Je crois que c'est lui; dans mon idée ça pourrait bien être lui.

(Il est impossible de faire dire autre chose à ce témoin.)

En ce qui concerne l'accusé Brouzés, les témoins appelés aux débats n'ont rien ajouté aux présomptions de culpabilité que l'instruction avait fournies; aussi M. l'avocat-général a-t-il pu peu près abandonner l'accusation sur ce chef; il l'a soutenue en ce qui concerne Miquel.

Le jury, après avoir entendu M^{rs} Fossard pour Miquel, et M^{rs} Lafon de Gandas pour Brouzés, a rendu un verdict négatif sur toutes les questions.

VOI À L'AIDE DE FAUSSES CLÉS. — DÉTOURNEMENT DE VIN PAR UN PROPRIÉTAIRE AU PRÉJUDICE DE SON LOCATAIRE.

Cette affaire, simple dans ses détails, se présente cependant dans des circonstances tout-à-fait inusitées. La demoiselle Espérance avait loué à une dame veuve Breton une boutique et une cave, et elle exerçait dans les lieux loués la profession de marchande de vins. Dans le courant de 1844, elle s'aperçut que son vin diminuait sensiblement, et comme le produit de ses recettes n'était pas en rapport avec cette diminution de sa marchandise, elle soupçonna que des vols étaient commis à son préjudice. La surveillance qu'elle établit ne lui donna pas la clé de l'énigme qu'elle se préoccupait, et elle prit le parti d'en aller demander la solution au commissaire de police de son quartier.

Ce magistrat conseilla à la demoiselle Espérance de marquer ses bouteilles par quelques gouttelettes de cire verte, ce qui fut fait à l'instant. Dès le lendemain, elle reconnut que deux bouteilles avaient disparu: un petit soupirail communiquait de la cave de la locataire à celle de la propriétaire, et cette circonstance fit penser à la demoiselle Espérance que son vin pourrait bien n'avoir fait que changer de cave. Elle demanda, et on fit une perquisition qui eut pour résultat de faire découvrir dans la cave de la propriétaire les deux bouteilles qui avaient disparu de celle du locataire.

La veuve Breton fut arrêtée. L'instruction a établi contre elle deux choses qui expliquent parfaitement la nature de la prévention dirigée contre elle: elle est d'une avarice sordide, et elle a un goût très prononcé pour la boisson.

Ce qui rendrait cependant inexplicables les détournements qu'on lui reproche, n'était son avarice constatée, c'est qu'elle est propriétaire de plusieurs maisons, qui lui donnent un revenu de plus de 6,000 francs.

L'instruction a fait connaître aussi que, veuve depuis 1820, elle vit depuis ce moment en concubinage avec un maquignon. On lui reproche, en outre, d'avoir tenu une maison de prostitution clandestine.

Aux débats, elle a nié la soustraction du vin que lui reproche la demoiselle Espérance, et elle a prétendu que c'était, de la part de sa locataire, une infâme machination. Elle a fait entendre un grand nombre de témoins à décharge qui ont déposé à son avantage de choses fort honorables.

M. l'avocat-général de Gérando a néanmoins obtenu l'acquittement. Mais le jury, sur la plaidoirie de M^{rs} Grellet, avocat, a rendu un verdict de non-culpabilité.



COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 23 juin.

DÉTournement d'une mineure. — PROSELYTISME. — LE PÈRE ROBIN, DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

Depuis trois jours la f ule encombre notre Cour d'assises, devant laquelle s'agitent les débats d'une affaire qui emprunte aux circonstances du moment un assez vif intérêt. Il s'agit d'une jeune fille professant la religion protestante, et qui, suivant l'accusation, par les menées de trois ecclésiastiques, agissant sous la direction du père Robin, jésuite, aurait quitté la maison paternelle, et serait restée cachée pendant quelques mois dans un couvent.

Les accusés sont les abbés Martheins, Beaumé et Badion, et un pauvre paysan nommé Glaize. Quant au père Robin, il a été nommé plusieurs fois dans le débat, mais il n'est pas en cause.

Les avocats assis au barreau comme défenseurs sont M^r Romain Cornut, du barreau de Paris, Jouve et Tautpenas.

Il est inutile de dire qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se pressent dans l'auditoire et aux places réservées derrière la Cour, où l'on voit aussi beaucoup de dames. Le banc des accusés est également envahi.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons textuellement :

La nommée Madeleine Garay, âgée de quatorze ans, élevée dans la religion protestante, avait été placée par ses parents, en qualité de domestique, chez les mariés Reilhe, catholiques, habitants de la commune de Chalancon. Le père de la jeune fille fut informé qu'elle était l'objet, de la part de ses maîtres, de sollicitations pour l'engager à changer de religion. Il lui fit dit qu'on la faisait aller quelquefois à l'église, soit pour porter un chauffe-pied à sa maîtresse, soit sous tout autre prétexte; qu'on la faisait assister aux prières qui se disaient en commun dans la famille; qu'on lui répétait sans cesse que les protestants étaient damnés; et qu'on cherchait ainsi à l'effrayer par la crainte de l'enfer, et à la décider à devenir catholique. Le père Garay, inquiet et mécontent de cet état de choses, refusa sa fille de la maison Reilhe dans les premiers mois de 1844, et la plaça au service du sieur Rousson, protestant comme lui, qui donna à la jeune fille la garde de son troupeau.

Il résulte des déclarations de la jeune Madeleine Garay que les sollicitations des mariés Reilhe n'auraient été continuées après d'elle dans la maison de son nouveau maître. Elle recut, dit-elle, à diverses reprises, et pendant qu'elle gardait son troupeau dans la campagne, la visite de plusieurs personnes qui cherchaient à la décider à retourner auprès de ses anciens maîtres, et à se faire catholique; elle ajoute que M. Martheins, vicaire de la paroisse de Chalancon, vint notamment la trouver plusieurs fois pour l'exhorter dans ce sens, lui répétant ce qu'il lui avait dit dans la maison des mariés Reilhe relativement à la damnation des protestants, et à la facilité qu'elle aurait d'avoir une bonne place et de beaux habits si elle consentait à changer de religion.

Les choses en étaient là, lorsque le 30 juin dernier, Madeleine Garay, qui s'était rendue ce jour-là, qui était un dimanche, à Chalancon, fut invitée à se rendre dans la maison de ses anciens maîtres. Le sieur Martheins, vicaire, s'y rendit bientôt aussi. On lui annonça qu'on lui avait trouvé une bonne place dans un couvent, et on la décida à quitter son pays et sa famille. Elle sortit de la maison par le souterrain d'une cave, afin de n'être pas aperçue, et après que M. le vicaire lui eut remis une lettre pour M. le curé des Nonières, avec la somme de 40 centimes.

Il est à remarquer que Martheins reconnaît s'être, en effet, rencontré au jour indiqué dans la maison Reilhe, avec Madeleine Garay; il reconnaît encore lui avoir remis les 40 centimes et la lettre qui avait pour objet de la faire transférer dans un couvent à l'insu de sa famille; il dit seulement, pour excuser sa conduite, qu'ayant demandé à la fille Garay ce qu'elle désirait, celle-ci lui répondit qu'elle voulait depuis longtemps embrasser la religion catholique, mais que ses parents et ses co-religionnaires s'y opposaient, même par de mauvais traitements, et qu'elle voulait se rendre dans un lieu où elle pourrait librement embrasser et pratiquer la religion de son choix. « Je lui fis alors, ajoute le vicaire, la lettre et question, après toutefois lui avoir fait des observations sur sa détermination, et les regrets qu'elle pourrait avoir plus tard à l'occasion de ses parents, et après qu'elle m'eut répondu qu'elle n'en avait aucun, parce qu'ils étaient trop inquiétants et enragés à son égard. »

C'est dans ces circonstances que la jeune fille quitta furtivement et son pays et sa famille. Elle se rendit directement chez M. le curé des Nonières, le sieur Beaumé, où elle arriva le même jour, sur les sept heures du soir, et lui remit la lettre à son adresse. M. le curé en prit connaissance; d'ailleurs il savait déjà toutes les circonstances qui se rattachaient à la fuite de cette jeune personne: le vicaire de Chalancon lui en avait antérieurement parlé avec détail. Il reçut Madeleine Garay dans sa cure, il lui fit prendre un repas, et sur les onze heures du soir environ il se rendit chez le nommé Glaize, cultivateur, qu'il fit lever, et il lui confia le soin de conduire ladite Madeleine Garay à Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire), auprès de M. le curé du lieu. Il lui compta 10 francs pour sa peine et ses frais de voyage, et il les fit partir tous les deux après leur avoir remis deux lettres, l'une à la fille Garay, pour la supérieure du couvent de Saint-Romain, l'autre à Glaize, pour le curé du lieu.

Chemin faisant, Madeleine Garay raconta à son conducteur les détails de sa position et de sa fuite. Glaize eut soin de la faire passer par des chemins détournés pour éviter d'être aperçue et toutes ces circonstances, qu'il a eu l'indiscrétion de raconter plus tard dans une auberge, prouvent qu'il reconnaissait, aussi bien que M. le curé des Nonières, la portée de cette action et le caractère criminel qui s'attachait à la fuite de la jeune fille. Ils arrivèrent aussitôt auprès du curé, le sieur Badion, et se rendirent aussitôt à la lecture de la lettre à son adresse. Celui-ci ayant pris connaissance de la lettre à son adresse, fit prendre un repas à Glaize, et le congédia. Il conduisit ensuite la jeune fille dans le couvent qui devait lui servir de refuge, et la remit entre les mains de la supérieure. Quelques jours après, M. Badion écrivit ou fit écrire par une personne du couvent deux lettres, portant la signature Madeleine Garay, l'une adressée à son père, l'autre à M. le maire de Chalancon. Elles avaient pour objet de leur donner de ses nouvelles, en leur faisant prendre le change sur le lieu de sa retraite: elles étaient remplies de protestations sur la parfaite liberté de sa détermination et sur le bonheur dont elle jouissait dans son nouveau état. Madeleine Garay resta environ un mois dans le couvent de Saint-Romain, suivant les exercices religieux de la communauté et recevant les instructions nécessaires à sa prochaine conversion. Au bout de ce temps, on craignit sans doute que sa retraite ne fut découverte, et le curé la fit conduire dans le couvent de Saint-Ferréol (Haute-Loire).

Voici comment il raconte lui-même le motif de cette translation: « Mon parent, vicaire au Puy, m'écrivit pour m'engager à être prudent, me faisant connaître que M^r l'évêque du Puy avait appris dans sa tournée qu'on faisait grand bruit à propos de cette fille. Alors je dis à cette enfant: On vous cherche; il ne m'est plus possible de vous garder; et alors elle partit, et je la fis accompagner par une fille de ce bourg, appelée Claudine Royet, jusqu'au bois de Bramar. » Le même M. Badion dit dans un autre interrogatoire, qu'il la fit conduire jusqu'à la cure de Firmi, et ce fut ensuite le curé de Firmi qui la recommanda à la supérieure du nouveau couvent. Cependant les bruits qui avaient étonné Madeleine Garay du couvent de Saint-Romain obligèrent aussitôt ceux qui s'occupaient d'elle à lui faire quitter le couvent de Saint-Ferréol. Elle n'y demeura qu'un mois, suivant toujours les mêmes exercices, et elle fut conduite de là dans une troisième maison appelée la Providence, et située près de Vienne. Elle y fut admise sur la présentation et les recommandations d'un curé voisin, qui paraît cependant n'avoir pas connu la véritable situation de la jeune fille.

Pendant que tous ces faits se passaient, la justice avait reçu la plainte du père Garay, et des recherches étaient faites pour parvenir à connaître la retraite de la jeune fille; déjà même les indiscrétions de Glaize avaient fait découvrir les traces des coupables, et il était à craindre que ses révélations n'amènassent plus de précision et de succès dans les recherches; c'est alors qu'on songea à faire rentrer Madeleine Garay dans la

maison paternelle. On l'embarqua sur un bateau à vapeur du Rhône, qui la conduisit à Tournon, et le 19 octobre, trois mois environ après sa disparition, elle arriva dans sa famille. Madeleine Garay raconte devant la justice, avec le ton de la vérité, tous les faits qui viennent d'être ci-dessus rappelés. L'exactitude en est d'ailleurs attestée par l'ensemble de l'information et même par la défense des accusés, qui se bornent à dire, pour leur justification, qu'il n'y a eu de leur part aucune intention frauduleuse; qu'ils n'ont consenti à s'occuper de cette jeune fille que parce que, d'après ses protestations, elle était décidée à fuir la maison paternelle, où on usait envers elle de violences pour l'empêcher de suivre sa vocation.

Quant à l'accusé Glaize, il nie avoir tenu, dans le cabaret, les propos indiscrets qu'on lui prête, et allégué qu'il a agi, dans toute cette affaire, d'après les ordres du curé de Nonières et d'une manière toute passive, bien qu'à la vérité tout ce qui se passait lui parût suspect. Les faits de la cause donnent une juste mesure du degré de confiance qui est dû à ces divers systèmes de défense.

En conséquence, les susnommés sont accusés de s'être rendus coupables, 1^o Jacques-Henri Martheins, vicaire à Chalancon, d'avoir, le 30 juin, à Chalancon, détourné ou déplacé, ou fait détourner ou déplacer, par fraude, du lieu où elle avait été mise par ses père et mère, la nommée Madeleine Garay, âgée de treize ans, ce qui constitue le crime prévu par l'article 354 du Code pénal; 2^o les sieurs Jean-François-Régis Beaumé, curé des Nonières, et Jean-Pierre Badion, curé de St-Romain-Lachalm (Haute-Loire), de s'être rendus complices du détournement ou déplacement frauduleux ci-dessus spécifié et qualifié, pour avoir procuré des instructions, de l'argent ou tout autre moyen qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ou encore pour avoir, avec connaissance de cause, assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, crimes prévus et punis par les articles 59, 60 et 334 du Code pénal; 3^o François Glaize, cultivateur, demeurant aux Nonières, de s'être également rendu complice dudit détournement ou déplacement frauduleux, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, crimes prévus et punis par les articles 59, 60 et 334 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de trente-quatre, tant à charge qu'à décharge. Le premier appelé est Madeleine Garay. Cette jeune fille est née le 4 avril 1831; elle est brune, de moyenne taille, et assez bien conformée; son maintien est calme, décent; ses traits, sans offrir une régularité parfaite, ont quelque chose de gracieux qui attire, qui commande l'intérêt; son intelligence paraît très développée; elle saisit facilement toutes les questions qui lui sont adressées, et y répond spontanément avec précision.

Voici sa déposition, autant que nous pouvons la saisir au milieu du bruit qui règne dans l'auditoire :

Le 28 mars 1843, je fus placée en service par mes parents chez les époux Reilhe, à Chalancon. Pendant mon séjour dans cette maison, M^{me} Reilhe et sa mère me parlaient souvent de la religion catholique, et m'engageaient à ahurer la mienne pour me convertir au catholicisme; elles me conduisaient quelquefois à l'église, et me faisaient assister aux cérémonies qu'on y pratiquait. M. Martheins, vicaire, venait souvent passer la soirée chez les époux Reilhe; il joignait ses sollicitations à celles de la famille, dans le but de me faire changer de religion, en me disant que les protestants seraient damnés, et que, si je me faisais catholique, j'aurais de belles robes, de l'argent et une bonne place. Quant à M. Reilhe, il n'insistait pas trop pour ma conversion, quoiqu'il la considérait quelquefois.

Mon père ayant été informé de tout cela, me retira de cette maison quelques mois avant l'expiration de l'année pour laquelle j'avais été engagée, et cela malgré les instances des Reilhe pour me retenir. De retour dans la maison paternelle, j'y restai environ trois mois, au bout desquels je fus placée en service chez le sieur Rousson, demeurant à Chalancon, et appartenant à la religion protestante; j'y passai trois mois, durant lesquels je fus l'objet de nouvelles sollicitations, tant de la part des Reilhe que de la part du vicaire de Chalancon. Plusieurs fois M. Martheins vint me trouver dans les champs où je gardais les bœufs pour m'entretenir de mon changement de religion. Je recus dans le même temps la visite de quelques personnes, et notamment de Félise Mandarou, de Chalancon, pour m'engager à retourner chez les Reilhe.

Le dimanche 30 juin 1844, je sortais du temple; Elisabeth Brunel s'approcha de moi et me dit d'aller voir les femmes Reilhe qui désiraient me parler; je m'y rendis aussitôt; peu d'instants après le vicaire y vint aussi. On me dit qu'on m'avait trouvée, une bonne place dans un couvent; qu'il fallait quitter le pays et ma famille pour m'y rendre, et l'on me fit sortir de la maison par une petite fenêtre de la cave qui donnait sur un jardin; de là j'avais franchi un mur peu élevé, je traversai la basse-cour de M. Debrus pour ne pas être aperçue, et j'allai chez le vicaire, ainsi qu'on me l'avait recommandé; j'y restai quelques instants, pendant lesquels il me dit qu'il allait m'envoyer au curé des Nonières. Il me remit une lettre pour ce prêtre, avec 8 sous pour les pauvres, en ajoutant que je trouverais chez lui tout ce qui me serait nécessaire. « Quand tu seras à cet endroit, me dit-il, tu trouveras une femme qui te conduira jusqu'aux Nonières. » Je trouvai effectivement, au lieu indiqué, une femme que je ne connaissais point, et je poursuivis mon chemin avec elle.

Arrivées à la porte de M. Beaumé, curé des Nonières, à la tombée de la nuit, cette femme me quitta en me disant: « Voilà la maison. » J'en traitai, et je remis à M. le curé la lettre de M. Martheins. Il me parut être au courant de l'affaire; il me dit même que déjà le vicaire lui en avait parlé. Il me fit manger un morceau, et je me reposai jusqu'à onze heures du soir. Alors il me donna une lettre pour la supérieure du couvent de Saint-Romain-Lachalm, et je continuai ma route avec Glaize, qui devait m'accompagner, et à qui il en avait remis une autre pour le curé du lieu. Nous marchâmes toute la nuit. Chemin faisant, Glaize me dit que le curé des Nonières lui avait parlé de moi quatre ou cinq jours auparavant, en le prévenant qu'il me servirait de guide. J'étais bien fatiguée!... Mes souliers étant trop étroits, je fus obligée de faire presque toute la route nu-pieds. Je souffrais beaucoup. Cette circonstance, jointe aux regrets que j'éprouvais d'avoir quitté mes parents, me fit verser des larmes...

Le lendemain lundi j'arrivai avec Glaize chez le curé de Saint-Romain; Glaize lui remit la lettre de M. Beaumé. Le curé me fit prendre un repas, et le soir même je fus conduite au couvent, où je couchai. Je remis à la supérieure la lettre dont M. le curé des Nonières m'avait chargée pour elle. Je passai environ un mois dans cette maison. Je prenais ordinairement mes repas chez le curé; je recevais des leçons dans le couvent, où on me faisait assister aux cérémonies religieuses qu'on y pratiquait, et l'on m'y préparait à mon changement de religion. J'y passais les nuits. J'ai sur, par la sœur de M. Badion, que c'était lui-même qui payait les frais de mon éducation.

Ma fuite de la maison paternelle me laissait des regrets; je pleurais quelquefois, et je manifestais même au curé de Saint-Romain l'intention de rentrer dans ma famille; mais celui-ci me répondait qu'il avait reçu une lettre de Chalancon, dans laquelle on lui défendait de me laisser partir.

J'étais au couvent depuis un mois, lorsque la supérieure me dit qu'on allait me conduire au couvent de Saint-Ferréol, près de Saint-Etienne. En effet, on me fit partir dans ce but avec une fille de Saint-Romain nommée Claudine, qui m'accompagna jusqu'à ma nouvelle destination. Je fus reçue dans ce couvent sur une lettre de M. le curé Badion pour la supérieure, et qui fut remise à celle-ci par ma compagne. J'y passai aussi un mois, menant à peu près la même vie que dans le couvent de Saint-Romain. Au bout de ce temps on me fit partir pour un autre couvent, nommé la Providence, situé à Roche-Gondrieux, près de Vienne. Les sœurs Thérèse et Saint-Esprit m'accompagnèrent jusqu'à Saint-Etienne, où je restai jusqu'à quatre heures du soir; alors on me confia à une femme de cette ville, qui me fit monter dans les wagons du chemin de fer, et m'accompagna ensuite jusqu'au couvent de la Providence.

bergo voisine du port; le lendemain je pris la voiture de Saint-Péray, et la celle de Vernoux, où je m'arrêtai chez ma tante Forcard; j'y passai la nuit. Mon père, qu'elle avait averti de mon retour, vint m'y prendre le lendemain 19 octobre.

Sur les interpellations qui lui sont faites, Madeleine Garay ajoute que la supérieure du couvent de la Providence lui recommanda, au moment de son départ, de garder le silence sur diverses circonstances de sa disparition; pour l'y exciter davantage elle cherchait à l'effrayer, lui disant qu'elle irait en enfer si elle parlait de ce qui s'était passé. Néanmoins, sur les instances de son père, elle raconta à celui-ci tout ce qui lui était arrivé.

Le témoin ajoute aussi qu'elle n'a adressé aucune lettre à son père pendant son absence; que celle qu'il reçut fut sans doute écrite par le curé Badion, à qui elle avait fait connaître le lieu de sa résidence. Enfin, Madeleine Garay déclare qu'on n'a pas usé de violence à son égard, et qu'elle n'a pas résisté par la crainte qu'on lui avait inspirée en lui parlant de l'enfer.

L'abbé Martheins est interpellé par M. le président et par M. le procureur du Roi, sur les faits qui lui sont imputés, et notamment sur ce qui aurait été convenu, dans une réunion de prêtres à Cluaz, lors de la mission du père Robin, à Chalancon, au sujet de la jeune Madeleine Garay. L'accusé se dispose à répondre; mais saisi d'une émotion profonde, il ne peut prononcer que des phrases incohérentes qui se perdent au milieu du bruit et des piétinements de la foule, dont la masse devient à chaque instant plus compacte. Le jour baisse, et M. le président renvoie l'audience à demain, huit heures du matin.

Audience du 24 juin.

Aujourd'hui même affluence que la veille. Dès l'ouverture de l'audience l'abbé Martheins demande la parole, et s'exprime en ces termes :

Quoique accoutumé, Messieurs les jurés, à parler en public, il m'est impossible de dominer ma timidité au milieu des émotions de cette audience; je vous demande donc la permission de vous lire quelques mots que j'ai écrits hier en sortant de cette enceinte.

1^o Avec M. l'abbé Robin: J'ai pris ses conseils comme j'aurais pris ceux de tout autre prêtre d'âge et d'expérience; mais après avoir pris ses conseils, je n'ai suivi cependant que ma propre détermination, et j'accepte, Messieurs les jurés, la responsabilité de mes actes. Je n'ai fait qu'obéir à ma conscience d'homme et de prêtre.

2^o Avec la fille Garay: C'est d'elle-même qu'est venue la première pensée de conversion; elle y a persisté d'elle-même; j'ai cru qu'il m'était permis de seconder ses dispositions; c'est d'elle-même encore qu'elle a pris la résolution de quitter la maison paternelle; et pour nous engager à l'aider, elle ne cessait de nous dire que la vie lui était insupportable; menacée même dans l'intérieur de sa famille, j'ai cru, Messieurs les jurés, que cette jeune fille avait le droit de suivre les inclinations de sa conscience et de pratiquer le culte de son choix.

3^o J'ai ajouté, Messieurs les jurés, avec trop de facilité peut-être, je m'en aperçois aujourd'hui, à la parole de cette enfant: Mais une fois convaincue et décidée, j'ai pris, soit par moi-même, soit par mes confrères, toutes les mesures nécessaires pour favoriser sa fuite, selon ses desirs, et lui procurer un asile, où elle trouverait tout ce qui lui serait nécessaire pour la commodité de la vie matérielle, avec tous les moyens d'achever sa conversion.

Voilà, Messieurs les jurés, le résumé de toute ma participation dans cette affaire. J'ai agi selon ma conscience, j'ai pu me tromper; je livre ma conduite à votre appréciation.

M. le procureur du Roi m'a adressé hier des observations sur l'in vraisemblance de ma déposition, quand j'ai dit que, quoique je fréquentasse la maison Reilhe, je n'avais cependant jamais adressé la parole à la fille Garay, leur servant, ni pour motif de religion, ni pour un motif quelconque dont je me souviens. Je comprends cette invraisemblance; j'affirme cependant que j'ai dit vrai.

J'ajouterai même une chose, dont je n'ai pas encore parlé, et que cette circonstance me rappelle: c'est que cette jeune fille n'était pas depuis plus de deux mois dans la maison Reilhe, qu'il était déjà question de ses intentions de se convertir. Je sens très bien que l'in vraisemblance augmente encore, et j'affirme cependant encore que j'ai dit vrai.

J'affirme, de plus, que dans tout ce que j'ai dit hier, malgré mes hésitations, il n'y a pas un mot qui ne soit la vérité.

M. le président: Dans la lettre que vous écrivîtes au curé des Nonières, lui faisiez-vous connaître les résolutions de Madeleine Garay, et le lieu où l'on devait la diriger?

L'accusé: Je lui disais que cette enfant était la même que celle dont nous avions parlé; je précisais d'en avoir soin et de la diriger sur Saint-Romain-Lachalm.

D. Vous aviez donc auparavant fait part au curé des Nonières des dispositions de cette jeune fille? — R. Je lui avais dit qu'elle voulait quitter la religion protestante pour embrasser la nôtre; qu'elle m'en avait parlé une fois, mais que j'ignorais si elle était toujours dans les mêmes dispositions.

D. La fille Garay a déclaré que le jour de son départ vous vous étiez rendu chez Reilhe; que là les deux femmes Reilhe se seraient jointes à vous pour lui faire diverses promesses d'argent, de vêtements et de bien-être, si elle changeait de religion; que vous l'auriez même menacée des peines éternelles en lui disant que tous les protestants étaient les enfants du diable. — R. J'affirme que pendant cette journée je n'ai pas mis les pieds dans la maison Reilhe, et que tout ce qui a été dit à cet égard est contraire à la vérité. Un mot suffira pour vous convaincre de la véracité de ma déclaration. Je ne pouvais me présenter chez les Reilhe, sachant que la femme Reilhe n'était couchée que depuis trois jours.

Madeleine Garay est rappelée. Elle persiste dans sa précédente déclaration. De son côté, M. Martheins soutient qu'il dit la vérité, et que la persévérance de la jeune fille à soutenir le mensonge doit être attribuée à l'influence que son père exerce sur elle. Il ajoute que, quant à la circonstance qu'elle a rapportée relativement à cette femme mystérieuse que Madeleine devait rencontrer sur sa route, c'est une pure invention de la part de cette enfant.

Madeleine affirme le contraire, maintient ses dires avec un calme et un aplomb qui dénoteraient une profonde perversité si elle parlait contrairement à la vérité.

M. le président: Et vous, accusé Beaumé, quelle est la part que vous avez prise dans cette affaire? — R. Je n'ai agi que par complaisance pour M. Martheins. Un dimanche, vers les sept heures du soir, je venais de visiter une malade, lorsque la fille Rosalie Moulin, l'une de mes paroissiennes, me présenta une jeune fille qui désirait me parler. Je me rendis à la cure avec elle; elle me remit une lettre de M. Martheins, dans laquelle mon confrère me priait de lui donner un conducteur pour Saint-Romain-Lachalm. Ayant ouvert ma croisée, je vis la femme Glaize, et la priai de m'envoyer son mari, qui faisait ordinairement mes commissions. Il vint; je le chargeai de conduire l'enfant à sa destination, en lui remettant 9 fr. pour subvenir aux frais de route. Ils partirent vers les onze heures du soir; dès lors je n'eus plus à parler de cette affaire, jusqu'au moment où M. Martheins m'apprit qu'on informait sur la fuite de la jeune fille, qu'il me désignait alors sous le nom de Madeleine Garay.

D. Mais vous deviez savoir qu'elle était protestante? — R. Je ne savais que ce que me disait M. Martheins; j'ignorais qu'elle eût été détournée. On m'avait dit dans la réunion de Cluaz, qu'elle était décidée à changer de religion et à quitter son pays pour accomplir sa résolution. Ce n'est que plus tard que j'ai appris la véritable position de cette fille.

pour le curé de Saint-Romain, par laquelle je le priais de recevoir l'enfant qui plus tard lui serait recommandé. Elle n'était ni signée ni cachetée.

D. N'avez-vous pas recommandé à Glaize de suivre des sentiers détournés et de marcher pendant la nuit afin d'échapper soit aux regards des témoins, soit à ceux de la gendarmerie? — R. Je lui ai dit au contraire de suivre la grande route.

On donne lecture d'une lettre trouvée dans la diligence de Vernoux à Valence le 5 août 1844, attribuée au père Robin, missionnaire et jésuite au couvent de la Louvesc, actuellement en Belgique, adressée au curé de Desaigne, dans laquelle l'auteur dit qu'il lui est revenu que l'homme de confiance employé par l'abbé Beaumé pour conduire la jeune Garay à sa destination s'est permis des indiscrétions relativement à sa mission; qu'il faut adoucir la bouche de cet homme, et qu'il importe que rien de cette affaire ne transpire, etc. Cette lettre est signée des initiales S. T. R.

D. Vous venez d'entendre la lecture de cette lettre; ne serait-il pas à votre connaissance que le père Robin, missionnaire, en fut l'auteur? — R. J'ai entendu parler de cette lettre pour la première fois lorsque le curé de Desaigne a été interrogé sur une lettre qu'il aurait perdue.

M. le président: Il paraît que le père Robin a été le principal acteur dans cette affaire, et que l'on n'a agi que d'après ses ordres et sous son influence. Vous connaissez l'abbé Robin? — R. Je lui ai parlé deux fois: la première, à son passage aux Nonières; la seconde, à la Louvesc, lors de la retraite.

D. N'a-t-il pas été question de Madeleine Garay entre vous et le père Robin, soit avant, soit après le départ de cette fille? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'on devait lui faire un trousseau? — R. Non, Monsieur; il n'a plus été question d'elle après son départ.

D. Ne pensez-vous pas que la lettre attribuée au père Robin avait été écrite pour qu'elle vous parvint, et n'avez-vous pas d'accord à cet égard avec le curé de Desaigne? — R. Cette lettre pouvait bien être pour moi, mais je n'en ai été averti par personne. Au surplus, je dois vous déclarer que je n'ai jamais entendu faire un secret de l'affaire dont il s'agit; j'y mettais si peu d'importance, qu'en apprenant les poursuites auxquelles elle donnait lieu, je dis aux nommés Romain Fustier, sonneur, et Germain Astier, cafetier aux Nonières, qu'on faisait citer beaucoup de personnes qui peut-être ne savaient rien; et que si l'on venait chez moi, je dirais volontiers qu'on pourrait trouver la jeune fille.

L'abbé Badion, curé de Saint-Romain-Lachalm, interrogé à son tour, déclare que Madeleine Garay s'est présentée chez lui volontairement, en lui disant qu'elle voulait se faire catholique, et que ses parents la maltraitaient journellement; qu'elle avait marché bien longtemps et fait une grande partie de la route nu-pieds. Elle était fatiguée, ajoute l'accusé; ses pieds étaient écorchés. La reçus de mon propre mouvement; j'ignorais qu'elle eût été détournée.

J'allai trouver la supérieure du couvent, et la pria de recevoir cette enfant. Je savais qu'elle avait un protecteur; mais ce protecteur occulte était le père Robin. Alors j'allai le trouver à Sainte-Ségolmie, où il donnait une retraite; je lui fis des reproches sur ce que, sans m'avoir prévenu, il m'avait adressé l'enfant. Il me répondit qu'il n'avait pas l'intention de l'envoyer à Saint-Romain pour qu'elle y restât, mais seulement pour la faire conduire de là ailleurs. Toutefois il m'engagea à la laisser au couvent, puisque je l'y avais fait admettre. Quelque temps après, le père Robin vint chez moi; je l'invitai à retirer sa protégée, ce qu'il fit en me chargeant de la faire conduire à Firmi, chez l'abbé Théophile. Madeleine partit immédiatement, et des cet instant je ne me mêlai plus de rien.

D. N'avez-vous pas fait écrire des lettres aux parents de la jeune fille pendant son séjour au couvent de Saint-Romain? — R. J'en ai fait écrire une par la religieuse qui faisait la classe, afin de rassurer ses parents sur sa position. Ce fut le père Robin qui me conseilla d'en agir ainsi.

D. Le père Robin vous a écrit pendant que Madeleine Garay était au couvent de Saint-Romain. Signait-il ses lettres de son nom entier, ou des initiales? — R. Les unes portaient son nom, les autres seulement des initiales.

D. Avez-vous conservé ces lettres? — R. Non, je les ai brûlées, on j'en a fait tout autre usage.

Madeleine Garay est rappelée. Elle soutient que la religieuse a écrit deux lettres, au lieu d'une. Elle ajoute qu'elle pleurait et témoignait souvent le désir de retourner chez ses parents, mais que M. Badion et sa sœur s'y opposaient.

D. Accusé Badion, pour qui avez-vous fait dater les lettres écrites par la religieuse de près de Tournon? Vous saviez alors qu'on cherchait la jeune fille, et votre conduite, en agissant ainsi, ne pouvait avoir d'autre but que de faire perdre ses traces. De plus, vous avez changé son nom; vous lui avez donné celui de Marie-Bonaventure. — R. Ce ne peut pas m'être.

Une vive discussion s'engage sur ce point. Madeleine Garay prétend que l'abbé Martheins lui dit en partant qu'elle devait prendre le nom de Marie-Aventure ou Bonne-Aventure; et que pour qu'on n'oubliât pas de l'appeler ainsi, il allait le mettre dans sa lettre à l'abbé Beaumé. — Dénégations de l'abbé Martheins; affirmations de Madeleine Garay.

D. Ce n'est pas vous qui avez mis à la poste la lettre que vous avez fait écrire par la religieuse? — R. Non; j'ai chargé de cette lettre une sœur qui allait en pèlerinage à La Louvesc, avec l'invitation de la remettre au père Robin pour qu'il en fit l'usage qu'il jugerait convenable.

M. le président: Il est évident que le père Robin était le directeur de toute cette affaire. Vous avez reçu une lettre du curé des Nonières. Que vous disait-elle? — R. Cette lettre m'informait de l'arrivée prochaine de la jeune fille, et m'engageait à la recevoir, ajoutant que si elle n'avait pas été recommandée, elle le serait bientôt, et que je la ferais passer où l'on me dirait. J'écrivis aussitôt au curé des Nonières que je ne pourrais la recevoir ainsi. Ma lettre resta sans réponse.

D. Etes-vous certain de n'avoir fait écrire qu'une lettre par la maîtresse de Madeleine Garay? — R. J'en suis très certain.

D. Mais, encore une fois, pourquoi cette date et ces mots: « 22 juillet 1844, près de Tournon? — R. Le père Robin m'avait dit de le faire ainsi. (Murmures.)

D. La jeune fille, pendant son séjour à Saint-Romain, ne vous a-t-elle pas manifesté le désir de retourner chez ses parents? — R. Jamais; elle gardait au contraire d'en être maltraitée s'ils venaient à découvrir son asile. Elle paraissait très contente de sa nouvelle position.

D. Avez-vous lu ou vu la lettre que le curé des Nonières avait remise à la fille Garay pour la supérieure du couvent de Saint-Romain? — R. Non.

Mlle Desbrus dépose que le 30 juin, sur les instances de Madeleine Garay, elle alla prier l'abbé Martheins de passer chez elle, où cette jeune fille désirait l'entretenir; que M. Martheins s'y étant rendu, elle le laissa seul avec Madeleine; que peu d'instants après le vicaire demanda une plume, de l'encre et du papier pour faire une lettre; que cette lettre étant terminée, il la remit à Madeleine, et sortit pour se rendre à vêpres; que Madeleine sortit aussi peu d'instants après, et que depuis elle ne la revit plus. Elle ajoute qu'étant allée elle-même à l'église, elle y vit l'abbé Martheins chantant les vêpres.

Madeleine Garay soutient que M. Martheins ne pouvait être à vêpres à l'heure indiquée, attendu qu'alors il surveillait son départ de derrière l'église, et lui enjoignait du geste de hâter sa marche.

Le sieur Rousson déclare n'avoir jamais vu l'abbé Martheins parler à Madeleine Garay; jamais celle-ci ne lui a fait connaître ses dispositions relativement à un changement de religion.

Berthier, cabaretier à Lichessol, commune de Saint-Agrève: Le 2 ou le 3 juillet, Glaize, que je ne connais pas, entra chez moi pour boire; il parut d'abord très circonspect; mais, à la troisième bouteille que nous bûmes ensemble, il se mit à babiller. Il raconta que la nuit précédente il avait passé devant mon habitation, conduisant une jeune fille de douze ou treize ans, venant de Chalancon, d'où elle était partie à l'insu de ses parents. Ma femme dit alors que ceux-ci devaient être bien désolés de la disparition de la pauvre enfant. Glaize répondit qu'il l'avait conduite au couvent de Saint-Romain, où elle serait très bien. « N'a-t-elle pas pleuré en vous quittant? lui demanda ma femme. — Elle a bien versé quelques larmes; mais elle sera bientôt consolée, car on ne la laissera manquer de rien. » Il ajouta qu'il l'avait conduite là par ordre du curé des Nonières, qui lui avait donné 9 fr.

pour cela, sur lesquels il n'avait dépensé que 80 cent.; que s'il était resté chez lui à faucher, il n'aurait gagné que 1 franc par jour. Il dit encore qu'en la conduisant il n'avait pas toujours suivi la route; qu'il avait dévié en plusieurs endroits, craignant de rencontrer des gendarmes; il dit aussi qu'il la reverrait incessamment, ayant à lui porter un petit paquet.

M. le président : Eh bien, Glaize, vous avez dit que vous ignoriez l'objet de votre mission, ou du moins ce qu'elle pouvait avoir de répréhensible aux yeux de la loi, et vous voyez pourtant, d'après ce que rapporte le témoin, que vous étiez très bien renseigné.

Glaize : Je ne crois pas avoir dit tout cela... J'étais un peu ivre.

M. le président : Il paraît même que vous n'éprouviez pas grand regret de votre démarche, puisque vous étiez tout disposé à remplir une nouvelle mission auprès de Madeleine Garay.

Glaize : Ecoutez, Monsieur le président, je suis pauvre, je gagne peu en travaillant beaucoup, et lorsque je trouve à gagner davantage en faisant des courses, je saisis l'occasion. Ainsi, s'il vous plaisait de me faire voyager vous-même à un louis par jour, je serais votre homme. (Hilarité générale.)

La supérieure du couvent de Saint-Roman-Lachalm dépose qu'un mois de juillet 1844 M. le curé Badiou lui a confié une jeune fille sous le nom de Marie-Bonne-Aventure; qu'elle a passé trois semaines dans l'établissement, et que sa pension y était payée par M. Badiou; qu'au bout de ce temps on la fit partir, accompagnée de la nommée Claudine Royer, pour le couvent de St-Ferréol.

L'audition des témoins continue. Plusieurs religieuses sont entendues. Il résulte de leurs déclarations que la fille Garay n'a jamais manifesté le regret d'avoir quitté sa famille; qu'elle paraissait, au contraire, très satisfaite de sa nouvelle position. La jeune fille, souvent rappelée par M. le président et par M. le procureur du Roi, contredit avec énergie toutes leurs assertions, ce qui donne lieu à de longues discussions.

M. Laurent, vicaire de Saint-Laurent-du-Puy, dépose qu'il se trouvait chez son parent, M. Badiou, curé de St-Roman, lorsque la fille Garay lui fut amenée; qu'il entendit l'enfant se plaindre de la fatigue qu'elle éprouvait après avoir marché toute la nuit. De retour à son domicile, poursuivit le témoin, je fus mandé par mon évêque; il me dit que, dans sa tournée épiscopale, il avait eu occasion de voir les évêques de Viviers et de Valence, et qu'ils lui avaient parlé de cette fille, dont la disparition faisait grand bruit. J'écrivis de suite à mon cousin Badiou une lettre très sévère, dans laquelle lui rappelais que jamais aucun blâme ne s'était élevé contre un membre de notre famille; qu'il y en aurait pour lui s'il continuait à se mêler de cette affaire, qui ne me paraissait pas très claire. Je lui conseillai vivement de renvoyer cette fille, et de ne plus s'en occuper. On m'avait bien parlé de la résolution de la petite, de son grand désir de changer de religion; mais j'ajoutais peu de foi à ses démonstrations: je me suis toujours délié de ces ardeurs juvéniles; ce sont ordinairement des feux de paille. Aussi me suis-je bien gardé de participer à rien de ce qu'on a pu faire relativement à sa conversion.

M. Théophile, vicaire à Firmini: Dans le courant d'août 1844, une jeune fille se présenta chez lui, accompagnée d'une femme qui disparut aussitôt. Il demanda à l'enfant d'où elle était, d'où elle venait; elle lui répondit qu'elle s'était sauvée de chez ses parents, qui la maltraitaient. Touché de sa position, dit le témoin, je la fis conduire par Anne Crépy, que je savais honnête, au couvent de Saint-Ferréol, en attendant que ses parents la fissent réclamer. Dans le courant de la même semaine je me transportai dans cet établissement, et recommandai à la supérieure d'avoir bien soin de l'enfant et de l'instruire. Quelques jours après j'envoyai à la supérieure l'itinéraire que j'avais extrait d'une lettre anonyme datée de Roche-Croix, dans laquelle on me disait que si la jeune fille était à ma charge, ou à la charge de quelqu'un, je pouvais l'envoyer au couvent de la Providence à Roche-Croix. J'appris ensuite que la supérieure l'avait fait conduire à sa destination par des personnes sûres.

On entend encore quelques témoins, des dépositions desquels il résulte que la fille Garay, loin d'avoir été sollicitée à changer de religion, aurait elle-même été obsédée de ses instances, pour sa conversion, une foule de personnes.

Vient ensuite celle de l'abbé Feroy, prêtre à La Louvesc. Il aurait accompagné Madeleine Garay, à son insu, sur un bateau à vapeur, depuis la Roche-Croix jusqu'à Tournon; de là, il l'aurait fait accompagner par des personnes de confiance, jusqu'à Valence, où la jeune fille aurait couché au couvent de la Nativité. Il ajoute même qu'il est si sûr de cette circonstance, qu'il a eu plus tard l'occasion de remercier la supérieure de ce couvent d'avoir donné l'hospitalité à Madeleine Garay.

Madeleine Garay nie. L'abbé Feroy insiste; il ajoute que sur le bateau qui les conduisait étaient deux religieuses chargées de veiller sur elle et de la conduire à la Nativité. Nouvelles dénégations de la jeune fille.

L'audience est levée, et renvoyée à demain huit heures du matin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 4, 6 et 28 juin. — Approbation du 25.

ANCIENNES USINES. — TRAVAUX PUBLICS. — ABAISSMENT DU NIVEAU D'EAU. — LÉGALITÉ DE L'USINE. — INDEMNITÉ.

Doit être réputée avoir une existence légale, l'usine établie sur un cours d'eau non navigable ni flottable antérieurement à 1535, et qui a été vendue nationalement sans qu'aucune clause de l'acte de vente interdise à l'acquéreur le droit de réclamer indemnité en cas de chômage et réduction de chute nécessaires pour des travaux publics.

En conséquence, lors que le dessèchement d'un marais a amené l'abaissement du niveau des eaux d'une rivière et entraîné la réduction au point d'eau d'une usine dont l'existence est aussi ancienne, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions des concessionnaires tendantes à la production préalable du titre en vertu duquel ladite usine a été établie; on doit, si le chiffre du dommage est contesté, ordonner l'expertise demandée par le propriétaire de l'usine.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, contrairement à la plaidoirie de M^e Chevrier.

Les usines de Bourier, qui existaient avant 1535 sur l'Anthie, rivière non navigable ni flottable, ont été confisquées nationalement sur des émigrés, et vendues nationalement au comte de Lameth. Après la loi du 16 septembre 1807, Mme la marquise de Laubepin est devenue concessionnaire du dessèchement des marais de l'Anthie, et le dessèchement s'est opéré principalement par l'abaissement du niveau de l'Anthie, et par suite au moyen de réduction sur la force motrice des usines établies sur cette rivière. De là la demande en indemnité du comte Théo-

dore de Lameth, sur laquelle le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a ordonné une expertise. Le sieur Pottier, gérant-gratuit de la concession du dessèchement, avait demandé qu'avant tout le comte de Lameth fût tenu de produire le titre constitutif de son usine. Mais le Conseil d'Etat a pensé que l'ancienneté de l'usine était dans ce cas un titre réel, et l'arrêté du conseil de préfecture a été confirmé.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — LES DAMES DE LA MISERICORDE DE CAHORS. — DEMANDE EN EXEMPTION. — REJET.

Ne peut être considérée comme maison consacrée à un service public d'utilité générale, et partant ne doit pas être exemptée de l'impôt direct des contributions foncières une maison qui est la propriété particulière d'une congrégation religieuse (les sœurs de la Miséricorde), alors qu'une partie des personnes admises dans cet établissement n'y entrent qu'en payant une rétribution.

Ainsi jugé, au rapport de M. Roux, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ELECTIONS MUNICIPALES. — INSCRIPTION PRETENDUE IRREGULIERE. — ELECTION CONFIRMEE.

Est régulièrement inscrit sur la seconde partie de la liste électorale d'une commune, l'individu dont le nom y est porté d'office par le maire, le 16 février, alors que lors des opérations primitives de révision des listes, ce même nom n'avait été rayé de la première partie que pour y figurer sur la seconde, comme licencié en droit, substitué du procureur du Roi, et électeur ayant son domicile politique ailleurs.

En conséquence, le même électeur peut, à bon droit, être élu membre du conseil municipal.

Ainsi jugé, au rapport de M. Roux, sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de M^e Bosviel.

M. Sentetz, substitué du procureur du Roi à Mont-de-Marsan, figurait en 1842 sur la première partie de la liste des électeurs communaux de la ville; il vendit la propriété qui lui donnait ce droit, mais son titre de licencié en droit, sa qualité de substitué du procureur du Roi et le cens qu'il paye comme électeur des membres de la Chambre des députés, lui donnaient le droit de figurer sur la seconde partie de la liste électorale. Cependant son nom fut rayé de la première partie, et bien qu'il fût désigné comme devant être rétabli sur la deuxième partie, et n'y fut point inscrit; ce n'est que le 16 février, au moment où ses pouvoirs allaient expirer, que le maire répara d'office cette omission. Le 25 juin suivant eurent lieu les élections, et M. Sentetz fut élu membre du conseil municipal. Un sieur Roussoulet a attaqué cette élection devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat, mais sa réclamation a été repoussée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CRIMINEL DE TUBINGEN (Wurtemberg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 juin.

ASSASSINAT DE CINQ ENFANS PAR LEUR PÈRE. — PREMIÈRE APPLICATION DE LA PROCÉDURE ORALE ET PUBLIQUE.

Le Tribunal criminel de première instance de Tubingen (royaume de Wurtemberg) a tenu, pour la première fois, son audience avec plaidoiries orales, en présence de l'accusé, avec intervention d'un procureur de l'Etat, et avec admission du public.

L'affaire qui a été jugée était celle du nommé Jean Hiller, ouvrier tonnelier du village d'Oberjettingen, qui, dans le mois de mars de l'année dernière, égorga ses cinq enfans en bas âge (1).

Voici, d'après l'acte d'accusation, les aveux de l'accusé et les débats de l'audience, les détails de cet épouvantable crime :

Le 5 mars 1844, à huit heures du soir, la femme de l'accusé Jean Hiller, qui avait fait des visites à quelques uns de ses amis dans un autre village, revint à Oberjettingen; elle trouva la porte de sa maison fermée, aucune lumière ne se voyait par la croisée de la chambre qui donnait sur la rue, et où ordinairement son mari exécutait tous les soirs, pour son propre compte, des travaux de son état. En poussant fortement la porte, la serrure céda et la porte s'ouvrit. La femme Hiller pénétra dans la chambre de derrière où couchaient ses enfans, et malgré l'obscurité elle les vit tous les cinq couchés dans leurs deux lits; elle appela les deux aînés; mais elle ne reçut aucune réponse; elle les appela de nouveau et plusieurs fois, et le même silence continua à régner. Alors elle toucha avec la main l'un des enfans, et elle sentit que sa main se mouillait et que le corps de l'enfant était glacé. Elle passa sa main sur deux autres enfans, et elle trouva leur pareillement la peau humide et froide. La pauvre femme se doutant que ses enfans avaient été tués, jeta des cris d'alarme; les voisins accoururent, et tous virent avec effroi que les cinq enfans, dont l'aîné avait neuf ans, et le plus jeune seulement trois mois, nageaient dans leur sang, et avaient tous une profonde incision à la gorge.

Les soupçons se portèrent tout de suite sur leur père Jean Hiller, que de toute la journée on n'avait pas vu dans le village, et que le tonnelier Gimmermaing, chez qui il travaillait, avait en vain fait chercher partout.

Jean Hiller fut arrêté le lendemain au soir dans le village de Holzloch, et dans son premier interrogatoire il s'avoua spontanément auteur du meurtre commis sur tous ses enfans.

Cet individu, qui gagnait beaucoup moins qu'il ne dépensait, s'était endetté, et s'était trouvé peu à peu réduit à une affreuse misère; la chétive maison qu'il habitait était hypothéquée pour le double de sa valeur, et avait été saisie par les créanciers hypothécaires.

Hiller avait fait de grands efforts pour améliorer sa position, mais ils étaient restés sans résultat; et comme il répugnait à sa fierté de demander des secours à autrui, il avait plusieurs fois conçu le projet de se suicider, mais il hésitait toujours, en pensant à la pénible position où se trouverait sa nombreuse famille lorsqu'il viendrait à lui manquer. Il a même avoué dans l'instruction et devant le Tribunal, que déjà une fois l'idée lui était venue de donner la mort à sa femme et à tous ses enfans, pour les délivrer de leur misère, et, en effet, dans son livret d'ouvrier, on a trouvé les lignes suivantes, écrites de sa main en 1839 :

Je ne sais d'autre moyen pour nous tirer d'affaire que de faire passer dans le ciel ma femme et mes enfans, car ils n'ont plus rien de bon à espérer dans ce monde-ci.

Dans la matinée du 4 mars, jour qui précéda la nuit où il commit le crime, Hiller ne possédait d'autre aliment qu'un morceau de pain qu'il avait emprunté à un de ses camarades, et quelques pommes de terres crues. Dans la journée il vendit une petite chaîne de montre en acier pour laquelle il toucha 15 kreutzers (1 fr. 50 c.); et, dans

(1) Nous avons annoncé ce fait dans la Gazette des Tribunaux du 15 mars 1844, mais on a par erreur donné à l'auteur du crime le nom de Thomas Gimmermaing, qui est le nom de l'artisan chez lequel il travaillait.

ce moment même, on lui porta le commandement de payer une dette, avec la menace de la contrainte par corps. Le soir, il se rendit chez un marchand de vins, où il but un verre d'eau-de-vie; il acheta encore pour 3 kreutzers (30 c.) de la même liqueur, qu'il emporta, et en s'en retournant il acheta trois petits pains. Rentré chez lui, Hiller et ses enfans mangèrent les pains et burent l'eau-de-vie; les enfans, après le repas, furent très gais, dit-il; ils jouèrent ensemble, et vers onze heures ils s'endormirent successivement.

Lorsqu'ils furent tous dans le plus profond sommeil, Hiller réfléchit à sa misère, et, tourmenté par la crainte de voir ses enfans mourir de faim, il se décida à les tuer.

A cet effet, il alla prendre son rasoir, et il leur coupa successivement la gorge avec cet instrument. Hiller a affirmé qu'il n'avait pas donné de l'eau-de-vie à ses enfans pour les enivrer afin de les égorgier plus facilement, et que la pensée de mettre un terme à leur vie ne lui était venue qu'après qu'ils furent endormis. Il a déclaré aussi que lorsqu'il leur coupa la gorge, aucun d'eux ne cria, et qu'ils ne firent entendre qu'un sourd râlement. Après s'être assuré que tous étaient morts, il sortit de sa maison, et se réfugia à Holzloch, où il resta jusqu'au moment où il fut arrêté le lendemain au soir.

Tous les témoins se sont accordés à dépeindre l'accusé comme probe, laborieux, et comme un excellent père de famille. Il aimait, ont-ils dit, tendrement ses enfans, et toujours lorsqu'il sortait pour se promener ou pour s'amuser, ou lorsqu'il allait en visite, il emmenait avec lui deux ou trois d'entre eux.

Le procureur de l'Etat, tout en rendant justice aux excellentes qualités morales de l'accusé, a soutenu qu'il avait commis avec préméditation le crime de meurtre sur la personne de ses cinq enfans, et il a conclu à l'application de la peine de mort.

L'avocat de Hiller s'est efforcé de démontrer que le projet de tuer ses enfans avait surgi subitement dans l'esprit de l'accusé au moment même où il le mit à exécution. L'avocat produisit un certificat constatant que le père de Hiller avait été sujet à des accès de folie, et il a ensuite lu divers passages des ouvrages des plus célèbres médecins qui se sont spécialement occupés des maladies mentales, et qui attestent que le genre de folie dont le père de Hiller était atteint était héréditaire, et se transmettait presque toujours avec une intensité plus ou moins forte aux enfans; d'où il a conclu que Hiller, au moment de commettre le crime qui devait le priver de tout ce qu'il avait de plus cher au monde, a dû être en démence, et que, par conséquent, on ne pourrait pas avec certitude lui imputer ce crime et l'en rendre responsable.

Ce système a prévalu. Le Tribunal a déclaré Jean Hiller coupable de simple meurtre (*todtschlag*), et il l'a condamné à dix-huit ans de détention dans une maison de force.

Hiller, lorsqu'on lui a notifié cette sentence, a déclaré y acquiescer.

La femme de Hiller avait perdu la raison peu de jours après la perte de ses enfans, et cette malheureuse femme ne l'a pas recouvrée depuis.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a repris aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer.

On se rappelle qu'un paragraphe de l'article 5, amendé par la Chambre des députés, avait été renvoyé à la Commission (V. la Gazette des Tribunaux du 26 juin.) Ce paragraphe était ainsi conçu :

« Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. »

La difficulté portait sur l'interprétation qu'il fallait donner à ces mots : *pourront être entretenues*.

M. Persil, rapporteur, a rendu compte à la Chambre des conférences qui ont eu lieu à cet égard entre la Commission et M. le ministre des travaux publics. Il a été bien entendu, a-t-il dit, que les propriétaires de ces constructions ne pourraient pas les rebâtir d'une manière générale, mais partiellement. Ainsi, un mur venant à s'écrouler, ne pourrait être relevé; des réparations trop confortatives ne pourraient être faites, mais toutes les réparations d'entretien seraient permises.

Quant le doute existera sur la question de savoir si les réparations sont purement d'entretien ou non, le propriétaire devra faire ce qu'il se pratique journalièrement, lorsqu'un immeuble est frappé d'une servitude dans l'intérêt public, c'est-à-dire qu'il devra s'adresser à l'administration, laquelle enverra sur les lieux un agent voyer, chargé de constater la nature des travaux à exécuter.

En cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le conseil de préfecture; et si la décision de l'agent voyer est confirmée, le propriétaire aura encore la faculté de se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Les réparations d'entretien, ajoute M. le rapporteur, sont tellement diverses, qu'il serait impossible d'en faire l'énumération ou la définition dans une loi. Il est plus sage de laisser à cet égard une certaine latitude à l'administration. Par ces motifs, la Commission propose d'adopter purement et simplement l'article 5 tel qu'il est conçu dans le projet de loi.

« La Chambre voit, a dit M. le ministre des travaux publics, que le dissentiment qui avait paru se manifester d'abord entre la Commission et le gouvernement, sur l'interprétation de l'article 5, amendé par l'autre Chambre, a complètement disparu. Il est reconnu en principe que toute maison qui se trouve placée sur un terrain frappé de servitude, dans l'intérêt de la sûreté publique, est par cela même grevée de certaines charges: qu'ainsi elle ne peut être qu'entretenu, et rien de plus.

Tous travaux qui tendraient à réédifier plus ou moins complètement l'immeuble, sont et doivent être interdits. Quant à l'interprétation à donner au mot *entretien*, nous avons pensé que ce qu'il y avait de plus raisonnable à faire, c'était de s'en référer d'abord à l'administration, puis au Conseil d'Etat, c'est-à-dire à la jurisprudence administrative, pour reconnaître et la nature de l'entretien, et les limites du droit d'entretenir. »

L'article 5, mis aux voix, a été adopté sans autre débat.

Le vote au scrutin secret sur l'ensemble du projet a dû être renvoyé à la prochaine séance, la Chambre n'étant plus en nombre.

La Chambre se réunira vendredi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — (Correspondance particulière.) — LA PRISON CELLULAIRE. — Cette nuit, à trois heures du matin, les détenus de la maison de justice de Versailles ont été transférés dans la prison cellulaire nouvellement construite et attenante au Palais-de-Justice. Les prisonniers étaient au nombre de trente, dont deux condamnés à mort dans la dernière session; chacun d'eux a été immédiatement déposé et isolé dans une cellule. Les deux condamnés à la peine capitale ont leurs cellules à l'étage souterrain.

Cette prison se compose d'un corps de bâtiment à trois

étages, garnis chacun de vingt cellules, ayant l'ouverture qui donne l'air et le jour au midi, à deux mètres au-dessus de la tête du détenu et ayant issue par une porte ouverte sur une galerie en face de la chapelle de cette maison. Sur ces galeries circulent les gardiens, auxquels chaque prisonnier doit s'adresser pour demander ce dont il peut avoir besoin.

Dans chacune de ces cellules est placé un lit-hamac que chaque prisonnier attache au mur le matin après son lever. Une banquette pour s'asseoir, et trois mètres sur deux d'espace pour circuler.

La cour est divisée en dix espaces triangulaires allongés, fermés de murs à hauteur de trois mètres sur six d'étendue, aboutissant tous à une guérite où stationne un gardien qui, de ce centre, peut surveiller toutes ces petites cours sans se déranger, et qui n'ont entre elles aucune communication possible. C'est là qu'à tour de rôle chaque prisonnier vient passer une heure, pour retourner ensuite dans sa cellule.

Tel est le système d'isolement qui est mis en pratique. Nous en attendons le résultat.

— SEINE-INFÉRIEURE (Hayre). — Si la religion et l'humanité prescrivent à l'homme de secourir son semblable, combien ce devoir sacré ne devient-il pas plus impérieux à la mer, où souvent un refus d'assistance est l'arrêt d'une mort affreuse pour les victimes d'un froid égoïsme! Quelquefois cependant, rarement il est vrai, nous avons eu à signaler la conduite inhumaine de capitaines, qui, explorés par un équipage en détresse, ont poussé l'insensibilité au point d'abandonner à leur sort des malheureux qu'ils auraient pu sauver. Mais, nous le disons avec bonheur, jamais, jusqu'ici, le pavillon français n'a été souillé par de pareils actes. Nos marins, et c'est une justice qui leur est rendue dans tous les pays, ne calculent pas leur générosité, et partout où ils peuvent rendre un bon office, ils s'en acquittent avec cette abnégation, ce dévouement spontané, qui témoignent clairement du sentiment naturel qui les y pousse.

Le *Hougly*, capitaine Roubin, venant de Calcutta, vient d'amener au Hayre l'équipage d'un navire américain qu'il a sauvé en mer du plus grand des dangers, celui du feu. Le récit de cet événement, si dramatique pour peu que l'imagination se transporte sur le lieu de la scène, pourrait prêter aux ornemens de style; mais nous préférons de beaucoup laisser parler le rapport du capitaine Roubin, dont le langage, aussi simple que modeste, rehausse encore le mérite de sa belle action :

« Le 26, par 46° latitude nord et 21° longitude ouest, à quatre heures du matin, j'aperçus sous le vent un navire battant pavillon américain, en détresse; je fis de suite route dessus: à huit heures j'étais à portée de voix. Il venait du sud-ouest, bon frais, la mer grosse; je le hélai, ne pouvant communiquer ni même l'approcher de trop près; sa réponse ne me parvint pas distinctement, mais il me fit comprendre qu'il avait le feu à bord. Je lui dis alors de faire route, et que je l'escorterais; je réglai ma manœuvre sur la sienne, et, afin d'être à même de lui porter secours en cas de malheur, ma voilure fut réduite à mes trois huniers. Nous fîmes route de conserve pendant le reste de la journée et toute la nuit.

« Le lendemain 27, le temps et la mer étant plus maniables, je l'approchai plus facilement que la veille: le capitaine me dit venir de Galveston avec un chargement de coton pour Anvers, que son navire s'appelait les *Ten-Brothers-de-Waloboro*, qu'il comptait quarante-cinq jours de mer, que le feu s'était déclaré à son bord depuis trois jours, et qu'il avait l'intention de gagner le port de Falmouth, si cela lui était possible. Je lui répondis qu'il pouvait compter sur moi, et que je continuerais de l'observer.

« A midi, le feu paraissant augmenter, je l'accostai de nouveau; le capitaine me dit alors que le feu faisant de grands progrès, il se décidait à abandonner son navire; en conséquence, je lui envoyai mon embarcation pour l'aider à sauver son équipage, conjointement avec sa chaloupe.

« A cinq heures, le capitaine Geo. Crawford et son équipage, qui se composait de huit hommes, abandonnèrent le *Ten Brothers*, et vinrent à mon bord, emportant le peu d'effets qu'ils avaient pu sauver. Ce fut avec la plus grande satisfaction que je les accueillis et que je les vis à l'abri du danger imminent auquel ils venaient d'échapper, et de ceux qui les attendaient encore; car, pendant la nuit, le temps devint très mauvais, la mer grossit, et je fus obligé de prendre des ris.

« A six heures, les flammes avaient envahi la moitié du navire; les mâts, rongés par le pied, sont tombés successivement, et à six heures et demie il ne restait plus aucune trace du bâtiment, que le feu avait entièrement dévoré.

« C'est un devoir pour moi d'adresser les plus grands éloges au capitaine Crawford, pour le courage et le sang-froid qu'il a déployés dans cette circonstance. Il est resté à son bord pour opérer le sauvetage jusqu'au moment où les flammes, ayant envahi tout l'arrière de son navire, l'environnaient de toutes parts. »

(Journal du Hayre.)

— BOUCHES-DU-RHON (Marseille). — Un bien déplorable événement a eu lieu jeudi dernier à Marseille. Plusieurs jeunes gens étaient allés se baigner, mais la mer étant mauvaise, deux d'entre eux seulement, et encore de ceux qui ne savaient pas nager, se sont mis à l'eau.

Surpris, à quelque distance du rivage, par de grosses vagues, ils allaient infailliblement périr sous les yeux d'une cinquantaine de personnes qui entendaient leurs cris de désespoir, lorsqu'un de leurs camarades resté sur la grève se jette à la mer en s'écriant: « Je ne sais pas nager, c'est égal! puisque personne n'y va, je vais mourir avec eux ou les sauver! »

Et le courageux jeune homme se précipite tout habillé; victime de son dévouement, il disparaissait à son tour... A ce moment, un brave militaire, le sergent-major Fillion, s'élança à la mer tout habillé aussi; le jeune homme se cramponne à lui; nouvelle péripétie, nouveau danger; tous deux se débattaient contre la mort; enfin, par un effort surhumain, l'intrepide soldat le ramène au rivage, tandis que les autres jeunes gens, qui se sont emparés d'un bateau, vont à la recherche des baigneurs. Malheureusement ils n'ont pu les sauver.

PARIS, 2 JUILLET.

— L'orchestre des concerts Vivienne, au grand complet, son chef en tête, se présentait aujourd'hui à la barre du Tribunal de commerce, présidé par M. Letellier-Dela-fosse, et réclamait de MM. Dalouzy et Gravier, propriétaires de la salle, une somme de 6,000 francs environ, qui seraient dus aux trente-trois artistes qui le composent: 1° pour dix-huit jours d'appoinemens arriérés sous la direction du sieur Varéla; 2° pour la seconde quinzaine de mai; 3° pour un mois d'appoinemens à titre d'indemnité à cause de la fermeture de la salle sans avertissement préalable; 4° et pour restitution d'amendes indûment retenues.

M^e Lan, agréé des trente-trois artistes, soutenait la demande en prétendant qu'à la suite de la déconfiture du sieur Varéla et de la première fermeture de la salle, le 5 mars dernier, MM. Dalouzy et Gravier propriétaires, avaient obtenu une ordonnance de référé qui les autori-

